

CONCORDAT sur l'exercice de la pêche (C-Pêche)

du 24 avril 1968 (*état: 01.04.2004*)

Art. 1 Généralités

¹ L'exercice de la pêche est régi par la législation fédérale^A et, sous réserve des dispositions du présent concordat^B, par les lois et règlements propres à chacun des cantons concordataires.

² Le présent concordat n'est pas applicable à l'exercice de la pêche:

- a. dans le lac Léman, le lac de Neuchâtel, le lac de Morat, les lacs de la Vallée de Joux et dans le canal de la Thielle;
- b. dans les eaux limitrophes séparant le territoire d'un des cantons signataires du présent concordat et le territoire d'un canton non concordataire ou le territoire de la France.

Art. 2 Heures¹

¹ Les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée sur le territoire des cantons concordataires sont les suivantes:

de 8 h 00 à 17 h 30	en janvier
de 7 h 00 à 18 h 30	en février
de 7 h 00 à 19 h 00	en mars
de 5 h 30 à 20 h 00	en avril
de 5 h 00 à 20 h 30	en mai
de 4 h 00 à 21 h 00	en juin
de 4 h 00 à 21 h 00	en juillet
de 5 h 00 à 20 h 30	en août
de 6 h 00 à 20 h 00	en septembre
de 7 h 00 à 18 h 30	en octobre

de 7 h 30 à 17 h 30 en novembre

de 8 h 00 à 17 h 00 en décembre.

² En cas d'introduction de l'heure d'été, un retard d'une heure est appliqué aux heures mentionnées à l'alinéa premier, durant les mois concernés.

Art. 3 Temps prohibés

¹ Il est interdit de pêcher la truite avant:

- a. le premier dimanche de mars, sur le territoire des cantons de Fribourg et de Vaud;
- b. le premier mars, sur le territoire du canton de Neuchâtel.

² Il est interdit de pêcher l'ombre sur le territoire des cantons concordataires avant le deuxième dimanche de mai.

³ Chaque canton concordataire peut retarder unilatéralement, pour certaines de ses eaux, la date à partir de laquelle la pêche de la truite et celle de l'ombre sont ouvertes.

Art. 4 Dispositions finales

¹ Le présent concordat entre en vigueur le 1er janvier 1969.

² Il peut être dénoncé par chaque canton pour la fin d'une année civile, moyennant avis donné au moins 6 mois à l'avance aux autres cantons.

Approbation du Conseil fédéral: 19.07.1968.